

# Notice

## Rachat

<b>Généralités</b>	
Qu'est-ce qu'un rachat?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rachat sert à combler des lacunes de prévoyance et ainsi à améliorer la prévoyance vieillesse. Les lacunes de prévoyance peuvent par exemple résulter d'années d'assurance manquantes ou d'augmentations de salaire.</li> <li>• Un rachat permet également de financer une retraite anticipée.</li> </ul>
Comment dois-je procéder pour effectuer un rachat?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme de rachat maximale est indiquée sur le certificat de prévoyance personnel.</li> <li>• Le potentiel de rachat évolue avec le temps. Pour cette raison, il faut demander une offre de rachat sans engagement avant tout rachat.</li> <li>• Une fois le rachat effectué, il n'est plus possible de faire marche arrière.</li> </ul>
Quels sont mes avantages en cas de rachat?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rachat augmente l'avoir de vieillesse et, selon le plan de prévoyance, les prestations de vieillesse et/ou de risque.</li> <li>• Les rachats peuvent en principe être déduits du revenu imposable, ce qui permet de diminuer la charge fiscale.</li> <li>• En cas de décès avant le départ à la retraite, les rachats sont versés aux personnes bénéficiaires sous forme de capital (dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit).</li> </ul>
<b>Restrictions</b>	
Versements anticipés existants pour la propriété du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à l'âge de référence, les rachats ne sont possibles que si les éventuels versements anticipés pour la propriété du logement ont été intégralement remboursés.</li> <li>• Cette restriction ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce (voir ci-dessous «Rachat et divorce»).</li> </ul>
Arrivée en Suisse au cours des cinq dernières années	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après un déménagement en Suisse, il est possible de racheter annuellement au maximum 20% du salaire assuré au cours des cinq premières années.</li> </ul>
Incapacité de travail ou invalidité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rachat n'est pas possible dans la mesure d'une incapacité de travail ou d'une invalidité.</li> </ul>
<b>Somme de rachat maximale</b>	
Comment la somme de rachat maximale est-elle calculée?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant de la somme de rachat maximale possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse actuellement disponible.</li> </ul>
<b>Avoirs à prendre en compte</b>	
Autres avoirs de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autres avoirs de prévoyance, comme les avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés (compte/police de libre passage) doivent être communiqués avant tout rachat.</li> <li>• La somme de rachat maximale est réduite en conséquence (dans la mesure où la prise en compte n'a pas déjà été effectuée dans un autre plan de prévoyance).</li> </ul>
«Grand pilier 3a»	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le «grand pilier 3a» (c'est-à-dire l'avoir épargné dans le pilier 3a en tant que personne indépendante) doit être communiqué avant tout rachat.</li> <li>• La somme de rachat maximale est réduite en fonction des prescriptions légales (dans la mesure où la prise en compte n'a pas déjà été effectuée dans un autre plan de prévoyance).</li> </ul>
Versements anticipés pour la propriété du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après l'atteinte de l'âge de référence, les versements anticipés existants doivent être pris en compte dans la somme de rachat maximale possible (dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en compte dans un autre plan de prévoyance).</li> </ul>

Prestations de vieillesse déjà perçues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestations de vieillesse déjà perçues (sous forme de rente ou de capital) doivent être communiquées avant tout rachat.</li> <li>• Elles sont prises en compte dans la somme de rachat maximale possible (dans la mesure où elles n'ont pas déjà été prises en compte dans un autre plan de prévoyance).</li> </ul>
<b>Impôts</b>	
Puis-je déduire les rachats de mes impôts?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En principe, les rachats sont déductibles du revenu imposable. Swiss Life établit une attestation relative aux cotisations de prévoyance («attestation fiscale») qui peut être jointe à la déclaration d'impôt.</li> <li>• Swiss Life ne peut établir une attestation fiscale que pour les rachats financés à titre privé. S'il s'agit d'un rachat financé par l'employeur, Swiss Life doit impérativement en être informée. Les rachats financés par l'employeur doivent faire l'objet d'une attestation de celui-ci.</li> <li>• La déductibilité fiscale est examinée par l'autorité fiscale compétente. Swiss Life n'a aucune influence sur la décision de l'autorité fiscale et décline toute responsabilité à cet égard.</li> <li>• Le rachat ne peut être déduit que pour l'année fiscale au cours de laquelle le rachat a été effectué. Veillez donc à effectuer le versement à temps.</li> </ul>
Rachat et versement en capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestations résultant d'un rachat (rachat majoré des intérêts échus) ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital (p. ex. dans le cadre d'un versement en capital à la retraite ou de l'encouragement à la propriété du logement) avant l'expiration d'un délai de trois ans.</li> <li>• Le reste de l'avoir de vieillesse (qui ne résulte pas du rachat) n'est pas concerné du point de vue du droit de la prévoyance et peut également être perçu sous forme de capital durant le délai de blocage de trois ans.</li> <li>• Toutefois, conformément à la pratique fiscale, tout versement en capital issu de la prévoyance professionnelle (considération consolidée, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des rapports de prévoyance du deuxième pilier, solutions de libre passage incluses) dans les trois ans suivant un rachat entraîne généralement le refus de la déductibilité fiscale du rachat (même ultérieurement).</li> <li>• D'après la pratique fiscale, le délai de blocage de trois ans s'entend comme un délai au jour près.</li> </ul>
<b>Rachat et divorce</b>	
En cas de divorce, qu'advient-il de l'avoir de vieillesse racheté?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le régime matrimonial des époux et le financement du rachat, les avoirs de vieillesse rachetés sont, le cas échéant, partagés conformément à la loi en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré.</li> </ul>
Puis-je effectuer un rachat après un divorce?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, il est possible de racheter une prestation de libre passage transférée à la suite d'un divorce. En principe, ces rachats ne sont pas soumis au délai de blocage de trois ans du versement en capital (voir ci-dessus «Rachat et versement en capital»).</li> <li>• Toutefois, si des rachats sont effectués peu avant un versement en capital (p. ex. à la retraite), ils sont considérés comme abusifs (évasion fiscale) d'après la pratique fiscale et ne peuvent pas être déduits.</li> <li>• Pour éviter toute conséquence fiscale indésirable, les éventuelles lacunes de divorce doivent être entièrement rachetées avant d'effectuer des rachats ordinaires.</li> </ul>



### Informations supplémentaires et conseil individualisé

Avez-vous d'autres questions? Votre conseillère ou votre conseiller se tient à votre disposition:  
[www.swisslife.ch/fr/entreprise/contact.html](http://www.swisslife.ch/fr/entreprise/contact.html)



- Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich, téléphone +41 43 284 33 11
- [www.swisslife.ch/entreprises](http://www.swisslife.ch/entreprises)